



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Auvergne-Rhône-
Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy en Velay Cedex

Le Puy en Velay, le 25/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Granulats VICAT

La Sauvetat
Lieu-dit Le Grail
43340 LANDOS

Références : UID4243-MEA-022-0211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement Granulats VICAT implanté La Sauvetat Lieu-dit Le Grail 43340 LANDOS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée afin de découvrir la carrière dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société Vicat. L'objectif était également de discuter de la demande de compléments du 25 janvier 2022 sur l'aspect paysage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Granulats VICAT
- La Sauvetat Lieu-dit Le Grail 43340 LANDOS
- Code AIOT dans GUN : 0005600879
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Cette carrière de pouzzolane a été exploitée par la commune jusque dans les années 2010. Elle a été rachetée par Vicat qui souhaite reprendre la carrière existante et l'agrandir. L'exploitation se fera par campagne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Paysage
- Sécurité de la carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Remise en état de la carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réunion concernant l'aspect Paysage	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R122-5 du code de l'environnement	/	Sans objet

2-3 Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Réunion concernant l'aspect Paysage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R122-5 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Etude d'impact sur l'aspect paysage
Prescription contrôlée : - demande de compléments du 25 janvier 2022 sur l'aspect paysage
Constats : L'inspection a permis de préciser les attentes formulées dans la demande de compléments du 25 janvier 2022 : - une erreur de numérotation des illustrations a été relevée, - il est demandé une modélisation paysagère 3D pour mieux visualiser les évolutions, - les illustrations du phasage doivent être fournies dans un plus grand format pour que la carrière puisse être davantage perceptible, - le plan de remise en état finale devrait être plus détaillé et être illustré, - il serait intéressant de prévoir une mise en valeur de la carrière, d'un point de vue depuis les narces, - un front pourrait être laissé apparent pour l'intérêt géologique (en veillant à le sécuriser), - un talus avec une pente plus douce pourrait être formé sur le front final (le long de D53), le talus devra être revégétalisé, - il pourra être mis en place des ilots de pins au lieu de haies le long de la D53.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.2
Thème(s) : Autre, Remise en état carrière
Prescription contrôlée : État de la carrière
Constats : La carrière n'est plus exploitée depuis 2010 environ et devrait être exploitée de nouveau à l'obtention du dossier d'autorisation en cours d'instruction. La carrière est entourée d'une clôture composée de plusieurs barbelés, en bon état. L'entrée est fermée par un portail muni d'un cadenas. Le chef d'exploitation dispose de la clé. Un panneau à l'entrée stipule que la carrière n'est plus en activité et qu'il est interdit d'y pénétrer. Malgré cela, des dépôts sauvages de déchets ont été constatés : deux petits tas de déchets majoritairement inertes mais avec néanmoins du carrelage/du verre, et un dépôt de déchets inertes. De plus, une extraction sauvage est aussi constatée. Il y a des traces d'engins au sol, et une cavité du carreau de la carrière semble avoir récemment été exploitée. Il est rappelé à l'exploitant que l'accès au public est interdit sur la carrière, tant pour l'extraction que pour le dépôt de déchets. L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de l'auteur des dépôts et de l'extraction sauvage. L'inspection, quant à elle, a bien constaté que l'accès à la carrière sans les clés du cadenas était impossible. Il est demandé à l'exploitant d'évacuer les dépôts constatés et de sécuriser l'accès au site pour empêcher toute nouvelle extraction. L'exploitant a indiqué qu'il était prévu de laisser un tas de pouzzolane devant l'entrée de la carrière pour limiter la pénétration des riverains dans la carrière. L'exploitant rendra compte sous un mois des mesures mises en place pour atteindre ces objectifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet